

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0182 du 22/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0182, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour remise en culture d'une ancienne propriété agricole et viticole, sur la commune de Cogolin (83), déposée par la SCEA Les Clos SERVIEN, reçue le 26/08/2015 et considérée complète le 26/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, et 5 sur une superficie de 72812 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise en culture de vignes AOP Côtes de Provence ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de sensibilité notable et majeure pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique n°83200100 "Maures",
- en commune littorale,
- en zone agricole A du PLU approuvé le 13 mai 2008 ;

**Considérant que la sensibilité majeure vis à vis de la Tortue d'Hermann** nécessite, dans le cadre des modalités de mise en oeuvre du Plan National d'Action, de réaliser un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement afin de caractériser les enjeux locaux, d'évaluer les impacts ou risques d'impacts et de préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter ces impacts sur cette espèce protégée ;

Considérant la présence potentielle d'autres espèces protégées, végétales ou animales ;

Considérant l'absence, en l'état actuel du dossier, de diagnostic des habitats naturels, de leurs fonctionnalités, de la faune et de la flore présents sur le site du projet et l'absence d'évaluation des

enjeux écologiques ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, particulièrement les impacts sur la biodiversité ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, et 5 situé sur la commune de Cogolin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

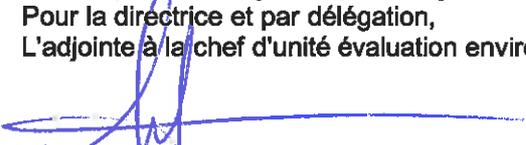
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCEA Les Clos SERVIEN.

Fait à Marseille, le 22/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

  
Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 05  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).